

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-339 du 9 Novembre 1990

portant ratification de l'Accord de prêt N°498 P signé le 23 Février 1990 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du Financement du Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastorale de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N°003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-20/PM du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-140 du 29 Juin 1990 portant Transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt N°498 P signé le 23 Février 1990 à Vienne entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du financement partiel du Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastoral de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

.../...

VU la Décision N°022/HCR/SG/SA du 24 Octobre 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N°498 P en date du 23 Février 1990 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du financement du Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastorale de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

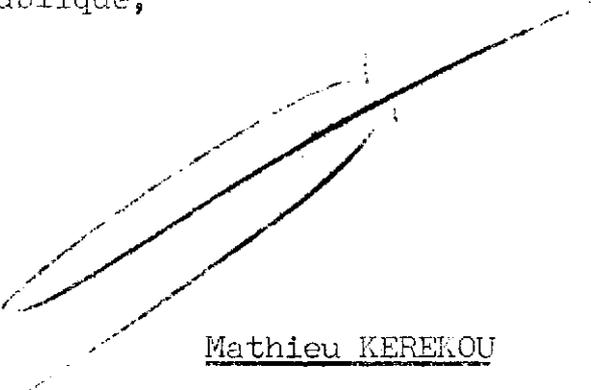
D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt N°498 P signé le 23 Février 1990 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International en vue du financement du Programme d'Hydraulique Villageoise et Pastorale de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

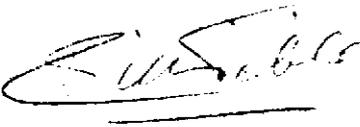
Fait à COTONOU, le 9 Novembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat



Mathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement absent,
le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,
Chargé de l'Intérim,



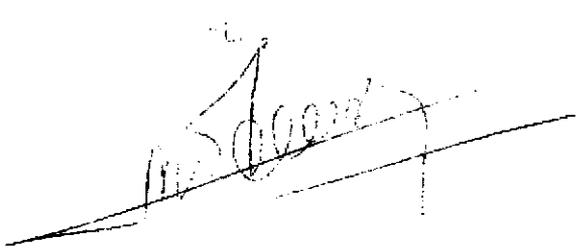
Jean-Florentin V. FELIHO

Pour le Ministre des Finances, absent, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, chargé de l'intérim,

Pour le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports, absent, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, chargé de l'intérim,



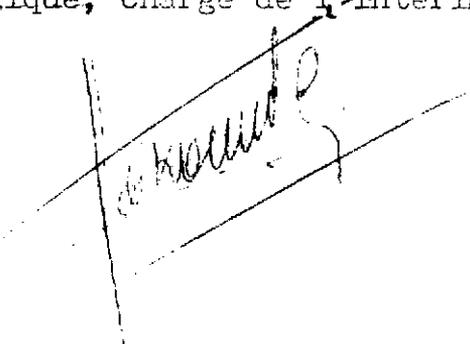
Fatiou ADEKOUNTE



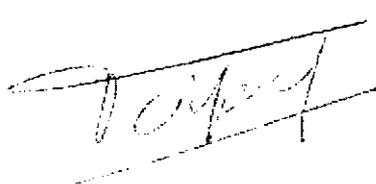
Mama ADAMOU-N'DIAYE

Pour le Ministre du Plan et de la Statistique absent, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, chargé de l'intérim,

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération absent, le Ministre de l'Information et des Communications, Chargé de l'intérim,



Fatiou ADEKOUNTE



Toussaint TCHICHI

Ampliatiions : PR 4 PM 4 HCR 4 CS 2 SGG 4 MF-MET-MPS-MAEC 8 Autres
Ministères 15 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAB 3 UNB-FASJEP 2
IGE 2 DCCT 1 GCONB 1 BN-DAN 2 JORB 1.-

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PRET N° 498 P

PROJET D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET PASTORALE

A C C O R D D E P R E T

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS DE L'O.P.E.P. POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

EN DATE DU 23 FEVRIER 1990

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

ACCORD, EN DATE DU 23 FEVRIER 1990, entre la République Populaire du Bénin (Ci-après dénommée l'Emprunteur) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds).

Considérant que les Pays membres de l'OPEP, conscients de la nécessité d'une solidarité au sein des pays en voie de développement et de l'importance d'une coopération financière entre eux et les autres pays en voie de développement, ont créé le Fonds en vue d'apporter une assistance financière auxdits pays à des conditions préférentielles, en dehors des canaux bilatéraux et multilatéraux existant et par lesquels les pays membres de l'OPEP apportent leur appui financier à d'autres pays en voie de développement ;

Considérant que l'Emprunteur a requis l'assistance du Fonds pour le financement du projet décrit à l'Annexe 1 du présent Accord ;

Considérant que l'Emprunteur a également, entre autres, requis l'assistance du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) afin d'obtenir une rallonge pour un prêt dont l'Accord a été ou sera signé ;

Considérant que le Conseil d'Administration du Fonds a approuvé la rallonge du prêt au profit de l'Emprunteur pour un montant de un million trois cent mille dollars US (1 300 000 USD) selon les conditions stipulées ci-après et a également approuvé que ce prêt accordé dans le cadre du présent Accord soit administré par le FKDA ;

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. DEFINITIONS

1.01 Dans le présent Accord les termes suivants toutes les fois qu'ils sont utilisés auront les sens suivants, sauf si le contexte en dispose autrement

a) "Fonds" désigne le Fonds de l'OPEP pour le Développement International créé par les Etats membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) conformément à l'Accord signé à Paris le 28 Janvier 1976 tel qu'amendé.

- b) "Direction Générale du Fonds" désigne le Directeur Général du Fonds ou son représentant dûment mandaté.
- c) "Administrateur du prêt" désigne le FKDEA ou toute autre Agence qui sera choisi de commun accord entre l'Emprunteur et le gestionnaire du Fonds.
- d) "Prêt" désigne le prêt consenti dans le cadre du présent Accord
- e) "Dollars" et le signe "\$" désignent la monnaie des Etats-Unis d'Amérique
- f) "Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le prêt a été consenti comme décrit dans l'Annexe 1 du présent Accord et l'Emprunteur et le Gestionnaire du Fonds
- g) "Biens" désignent les équipements, fournitures et services requis pour le projet. Les références aux coûts des biens incluront les coûts d'importations desdits biens sur le territoire de l'Emprunteur.

Article 2.- LE PRET

2.01 Un prêt d'un montant d'un million trois cent mille dollars (1 300 000 \$) est accordé par la présente à l'Emprunteur selon les termes et conditions définis dans le présent Accord.

2.02 L'Emprunteur versera périodiquement un intérêt au taux de deux pour cent (2 %) l'an sur le principal du prêt retiré ainsi que sur le solde à percevoir.

2.03 L'Emprunteur versera périodiquement une commission d'un taux de un pour cent (1 %) sur le principal du prêt retiré et sur le solde à percevoir afin de couvrir les frais d'administration du prêt.

2.04 Les intérêts et commissions seront payés en dollar tous les six mois le 15 Avril et le 15 Octobre de chaque année dans un compte du Fonds prévu à cet effet par la Direction Générale du Fonds.

2.05 Lorsque le présent Accord entrera en vigueur conformément au paragraphe 7.01, sauf avis contraire de l'Emprunteur et du Fonds, le montant du prêt pourrait être retiré de temps à autre pour faire face aux dépenses effectuées après le 29 Août 1989 ou à faire à des dates ultérieures selon les

coûts raisonnables des biens requis pour le projet et qui sont financés à partir du montant du prêt tel que défini à l'annex 2 du présent Accord et dans les amendements à apporter à l'annexe tel qu'ils seront approuvés par la Direction Générale du Fonds.

2.06 Sauf avis contraire de la Direction Générale, les retraits du prêt peuvent se faire en devises dans lesquelles les dépenses mentionnées au paragraphe 2.09 ont été ou seront faites.

Au cas où le paiement doit s'effectuer en une devise autre que le dollars, un tel paiement s'effectuera sur la base du taux actuel du dollar encouru par le Fonds pour satisfaire la demande. La Direction Générale interviendra dans l'achat des devises en qualité d'agent de l'Emprunteur, s'il en existe, seront effectuées en dollar conformément au taux officiel de change au moment du retrait et en l'absence d'un tel taux, selon un taux raisonnable à fixer périodiquement par la Direction Générale.

2.07 Les demandes de retrait seront soumises à l'administrateur du prêt ; une copie de la demande sera adressée à la Direction Générale par le Représentant dûment désigné par l'Emprunteur conformément au paragraphe 8.02. Chaque demande de retrait soumise à l'Administrateur du Prêt sera accompagnée des documents et autres preuves suffisantes aussi bien dans la forme que dans le fond pour convaincre l'Administrateur du Prêt que l'Emprunteur est autorisé à effectuer le retrait du montant demandé sur le prêt et que spécifiés dans le présent Accord.

2.08 Sur demande de l'Emprunteur et selon les termes et conditions à définir de commun accord par l'Emprunteur, la Direction Générale et l'Administrateur du Prêt, la Direction Générale peut délivrer ou autoriser l'Administrateur du Prêt à délivrer au nom et sur le compte du Fonds, des garanties aux banques commerciales aux fins d'obtenir les lettres de crédits sollicitées par l'Emprunteur au profit des contractants du projet ou prendre d'autres engagements spéciaux ou techniques avec les tierces parties pour le paiement des montants des dépenses à financer à partir du prêt. Dans le cadre d'un engagement spécial, l'Emprunteur versera des frais de commission d'un taux de 0,5 % payables en dollar périodiquement sur le principal de l'engagement spécial pris et impayé.

2.09 L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en dollar ou dans toute autre devise librement convertible acceptable à la Direction Générale du Fonds dans une proportion équivalant au montant du dollar dû selon le taux de change sur le marché au moment du remboursement. Ce remboursement se fera en vingt quatre semestrialités à compter du 15 Avril 1995 après la période de grâce finissant à cette date et conformément au plan d'amortissement en annexe au présent Accord. Chaque versement sera d'un montant de cinquante quatre mille cent soixante dollars (54 160 \$) à l'exception du dernier vingt quatrième versement d'un montant de cinquante quatre mille trois cent vingt dollars (54 320 \$). Tous ces versements seront effectués dans le compte du Fonds à la date du remboursement tel que l'exige la Direction Générale du Fonds.

2.10 (a) L'Emprunteur s'engage à garantir qu'aucune autre dette n'aura priorité sur le présent prêt en ce qui concerne l'affectation, l'obtention et à la distribution des devises étrangères détenues par l'Emprunteur ou à son profit. A cette fin, toute privilège sur des biens publics (tel que défini au paragraphe 2.10 "C") devant servir de caution à la dette extérieure qui serait prioritaire au profit du créancier d'une dette extérieure quant à l'affectation, l'obtention et la distribution de devises étrangères, ledit privilège devra ipso facto et sans entraîner de frais au Fonds garantir sur une base égale taxable le principal et les commissions du prêt. L'Emprunteur en instaurant ou en autorisant un tel privilège doit expressément prendre des dispositions à cet effet, à condition que si pour des raisons constitutionnelles ou juridiques de telles dispositions ne peuvent être prises en ce qui concerne tout privilège institué sur les biens de ses subdivisions politiques ou administratives, l'Emprunteur garantisse promptement et sans aucun frais pour le Fonds, le principal et les commissions du prêt par un privilège sur des biens publics équivalent et ce à la satisfaction du Fonds.

(b) La démarche sus-mentionnée ne s'appliquera pas à :

i. tout privilège sur une propriété au moment de l'Achat, uniquement comme garantie de paiement du prix d'achat de cette propriété

ii. tout privilège provenant du cours normal des transactions bancaires et garantissant une dette qui arrive à échéance à moins d'un an après la date.

(α) Tel qu'il est utilisé dans le présent paragraphe, le terme "biens publics" signifie les biens de l'Emprunteur, de toute division politique ou administrative ou de toute entité qu'il détient, contrôle ou gère pour son propre compte ou à son profit ou pour le compte d'une subdivision administrative ou politique y compris les devises d'or, et autres devises étrangères détenues par toute institution assumant les fonctions d'une banque centrale ou d'un fonds de stabilisation de change ou toute autre fonction au profit de l'Emprunteur.

2.11 Le droit de l'Emprunteur à faire des retraits du montant du prêt arrivera à expiration le 30 Juin 1994 ou à toute autre date à fixer par la Direction Générale du Fonds. La Direction Générale du Fonds informera promptement l'Emprunteur d'une telle date.

Article 3 : EXECUTION DU PROJET - ACQUISITION

3.01 L'Emprunteur s'engagera vis-à-vis du Fonds à respecter toutes conditions liées à l'exécution et l'administration du Projet tel qu'il est accepté par l'Emprunteur dans son Accord de prêt signé ou à signer avec le Fonds Koweïtien pour le financier partiel du projet ; les termes de références du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe dans un tel Accord et aux fins de l'application de cette clause étant jugés être ceux du Fonds.

3.02 L'Emprunteur consultera le Fonds avant de convenir de tout amendement avec le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe sur les conditions d'exécution ou d'administration du projet tel que mentionné au paragraphe 3.01. Un tel amendement devra être considéré comme inclus au présent Accord sans l'accord préalable du Fonds .

3.03 Conscient du rôle de l'Administrateur du Prêt dans la supervision de l'exécution du projet y compris l'étude et l'approbation des contrats du projet et son accord quant aux acquisitions et demandes de retrait, l'Emprunteur devra coopérer totalement avec l'Administrateur du Prêt pour s'assurer que les objectifs du Prêt seront réalisés. Il devra périodiquement :

(a) échanger les points de vue avec l'Administrateur du Prêt sur l'avancement du projet les avantages y découlant et les obligations à remplir par l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord aussi bien que dans d'autres domaines liés aux objectifs du prêt.

(b) informer promptement l'Administrateur du Prêt de toute condition qui compromet ou risque de compromettre l'avancement du projet ou les obligations à remplir par l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord.

Article 4 : EXEMPTIONS

4.01 Le présent Accord ainsi que tout accord complémentaire passés entre les Parties seront exemptés de tous taxes, impôts ou droits à prélever par ou sur le territoire de l'Emprunteur dans le cadre de l'exécution la livraison ou l'enregistrement du Projet.

4.02 Le Principal, les intérêts et les commissions du prêt seront payés sans déduction et exemptés de toutes taxes et restrictions de n'importe quelle nature imposées par l'Emprunteur ou sur son territoire.

4.03 Tous les documents du Fonds, les registres correspondances et autres matériels seront considérés comme confidentiels par l'Emprunteur sauf sur décision contraire du Fonds.

4.04 Le Fonds et ses biens ne seront pas soumis à toutes mesures d'expropriation, de nationalisation, de séquestre, de grève ou de saisie sur le territoire de l'Emprunteur.

Article 5 : Accélération de l'échéance - Suspension - Réalisation

5.01 Au cas où surviendrait l'un des événements suivants, et qui se prolongerait pour une période spécifiée ci-dessous et à n'importe quels moment la Direction Générale peut par notification à l'Emprunteur déclarer que le principal du prêt impayé, dû et payable immédiatement ainsi que les intérêts et commissions et dans ce cas, le principal, les intérêts et toutes les commissions seraient dûs et payables immédiatement.

(a) Un manquement à un engagement d'une durée de 30 jours dans le paiement de tout versement du principal ou des intérêts et commissions dans le cadre du présent Accord ou de tout autre accord de prêt en vertu desquels l'Emprunteur a ou devra recevoir un prêt du Fonds.

(b) Un manquement qui surviendrait dans l'exécution de toute obligation de la part de l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord ou de l'Accord du Projet, s'il en existe, si ce manquement devra se prolonger pour une période de 60 jours après que notification ait été envoyée à l'Emprunteur par le Fonds ou l'Administrateur du prêt.

.../...

5.01 L'Emprunteur peut par notification au Fonds annuler tout paiement d'un montant du prêt qu'il n'a pas retiré avant l'envoi d'une telle notification à l'Emprunteur. Le Fonds peut par notification à l'Emprunteur suspendre ou annuler le droit de l'Emprunteur à faire des retraits du prêt si l'un des événements mentionnés au paragraphe 5.01 (a) et (b) survient ou si le droit de l'Emprunteur à faire des retraits dans le cadre du prêt du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe mentionné dans le Préambule du présent Accord aura été suspendu ou annulé ou si toute autre situation anormale se produit et qui empêcherait le projet d'être correctement exécuté ou ou si l'Emprunteur ne peut pas honorer ses engagements dans le cadre du présent Accord.

5.03 Toutes les dispositions du présent Accord continueront d'être en vigueur avec effet sauf dispositions spécifiques prévues dans le présent Accord malgré l'accélération de l'échéance du prêt conformément au paragraphe 5.01, sa suspension ou son annulation conformément au paragraphe 5.02.

5.04 Aucune annulation ou suspensions ne s'appliquera aux montants affectés à des engagements spéciaux pris conformément au paragraphe 2.08 sauf dispositions expresses prévues dans le cadre de tels engagements.

5.05 Toute annulation s'appliquera au prorata à plusieurs échéances du montant principal du prêt qui expireraient après la date d'une telle annulation.

Article 6 : MISE EN VIGUEUR - DISSOLUTION DU FONDS - ARBITRAGE

6.01 Les droits et les obligations des Parties au présent Accord seraient valables et applicables conformément à leurs termes en dépit de toute législation nationale contraire. Aucune partie au présent Accord ne sera autorisée quelque soit les circonstances à se prévaloir que toute disposition du présent Accord n'est pas valable et applicable pour n'importe quelle raison.

6.02 La Direction Générale du Fonds informera promptement l'Emprunteur chaque fois qu'une décision est prise aux fins de la dissolution du Fonds. En cas d'une telle dissolution, l'Accord de prêt restera en vigueur et la Direction Générale du Fonds conseillera l'Emprunteur sur tout autre arrangement de substitut aux fins du remboursement du prêt tel que prévu par les autorités compétentes du Fonds dans une telle situation.

6.03 Les parties au présent Accord s'efforceraient de régler à l'amiable tous différends ou litiges découlant du présent Accord ou y relatif.

Si le différend ou le litige ne peut pas être réglé à l'amiable, il sera soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral tel que prévu ci-dessous :

(a) la procédure arbitrale peut être instituée par l'Emprunteur contre le fonds ou vice versa. Dans tous les cas, la procédure arbitrale sera instituée après que notification ait été donnée par la Partie demanderesse à la Partie Défenderesse.

(b) le Tribunal Arbitral sera constitué de trois arbitres nommés de la façon suivante :

Un par la partie demanderesse, un second par la partie défenderesse et le troisième (ci-après dénommé le surarbitre) nommé de commun accord par les deux arbitres. Si dans l'intervalle de trente jours après notification de l'institution de la procédure arbitrale la partie défenderesse ne réussit à désigner un arbitre, un tel arbitre sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de la partie instituant la procédure arbitrale. Si les deux arbitres n'arrivent pas à s'entendre pour désigner le surarbitre, soixante jours après la date de nomination du second arbitre, le surarbitre sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice.

(c) le Tribunal Arbitral se réunira en lieu et place à fixer par le surarbitre. Il déterminera ensuite le lieu et la date de la réunion. Le Tribunal Arbitral précisera les questions de procédure et celles relevant de sa compétence.

(d) toutes les décisions du Tribunal Arbitral seront prises par majorité de votes. La sentence du Tribunal qui pourrait intervenir même si l'une des parties manque à ses engagements, sera définitive et liera les deux parties à la procédure arbitrale.

(e) signifier un arrêt, ou une action dans le cadre de la procédure conformément à ce paragraphe ou dans le cadre de la procédure d'application de toute sentence rendue conformément au présent paragraphe se fera selon les dispositions prévues au paragraphe 8.01.

(f) le Tribunal Arbitral décidera de la manière dont les frais d'arbitrage seraient supposés par chacune des parties au différend.

Article 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR -- RESILIATION DU PRESENT ACCORD

7.01 Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Fonds adressera à l'Emprunteur la notification de son acceptation de la preuve requise dans les paragraphes 7.02 et 7.03.

.../...

7.02. L'Emprunteur fournira au Fonds les preuves satisfaisantes que :

(a) l'exécution et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux exigences constitutionnelles de l'Emprunteur et que

(b) l'Accord de prêt avec le Fonds Koweïtien mentionné dans le préambule du présent Accord a été mis ou sera mis en application simultanément avec le présent Accord.

7.03 Conformément au paragraphe 7.02 l'Emprunteur fournira au Fonds, un certificat délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur Général ou le départemental gouvernemental compétent précisant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valable qui lie l'Emprunteur conformément aux conditions de l'Accord.

7.04. Si le présent Accord n'est pas mis en application avec effet le 31 Mai 1990, l'Accord ainsi que toutes les obligations des Parties ci-dessous seront résiliés à moins que le Fonds après études des raisons du retard n'indique une date ultérieure aux fins d'exécution des objectifs du présent paragraphe.

7.05. Lorsque tout le principal du prêt aura été remboursé et les intérêts et commissions accumulés sur le prêt versés, le présent Accord et toutes les obligations des parties ci-dessous seront immédiatement résiliés.

Article 8 : NOTIFICATION - REPRESENTATION - MODIFICATION

8.01. Toute notification ou demande requise ou autorisée à être transmise ou faite dans le cadre du présent Accord se fera par écrit. Une telle notification ou demande sera considérée comme étant transmise ou faite en bonne et due forme lorsqu'elle a été transmise main à main, par courrier, câble, télex ou téléfax à l'autre partie à laquelle elle doit être transmise ou faite à l'adresse de la partie indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse tel que l'aura spécifié par écrit une partie à la partie transmettant la notice ou faisant la requête.

8.02. Toute action requise ou autorisée à être entreprise et tous documents requis ou autorisés à être mis en application dans le cadre du présent Accord au nom de l'Emprunteur, seront pris ou mis en application par le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou tout autre cadre dûment autorisé par lui par écrit.

.../...

8.03. Toute modification des dispositions du présent accord peut être acceptée au nom du Fonds par le Président du Conseil d'Administration du Fonds et au nom de l'Emprunteur par instrument écrit mis en application au nom de l'Emprunteur par son Représentant désigné et conformément au paragraphe 8.02, à condition que de l'avis d'un tel Représentant la modification soit raisonnable dans ce ; cas et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord.

Le Fonds peut accepter l'application par un tel Représentant de tout instrument comme preuve concluante que de l'avis de l'Emprunteur la modification ou l'ajout sollicité dans un tel instrument n'accroîtra pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord.

8.04. Tout document délivré conformément au présent Accord devra être en langue anglaise. Les documents dans toute autre langue devront être accompagnés de leurs traductions anglaises certifiées faites par un traducteur agréé et ces traductions certifiées seront décisives entre les Parties.

En foi de quoi les Parties ci-après agissant par l'intermédiaire de leurs Représentants dûment mandatés ont permis au présent Accord d'être signé et remis à Vienne en six copies en langue anglaise chacune étant considérée comme l'originale et ayant tous le seul et même effet à compter du jour et de l'année ci-dessus mentionnés./-

Pour l'Emprunteur :

NOM : S.E. Guy BOUKARY-MORY

Ambassadeur du Bénin en République Fédérale d'Allemagne

(Signature)

ADRESSE : Ministère des Finances

Cotonou (République du Bénin)

Câble : MINIFINANCES COTONOU

Télex : 5009 MIFIN CTNOU

Téléfax

.../...

Pour le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

NOM : S.E. OSAMA FAQUIH
Président du Conseil d'Administration

ADRESSE : Fonds de l'OPEP pour le Développement International
B.P. 995
A-1011 VIENNE (AUTRICHE)
Câble : OPECFUND
Télex : 131734 FUND A
Téléfax : (222) 513 92 38

ANNEXES

- Annexe 1 : Description du Projet
- Annexe 2 :
- Annexe 3 : Plan d'Amortissement

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET PASTORALE

A N N E X E 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet concerne la phase II du Programme Régional d'Approvisionnement en Eau lancé sous les auspices de et coordonné par la CEAO (Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) et couvre les composantes suivantes :

- (a) construction d'un certain nombre de puits pour recueillir l'eau souterraine
 - (b) construction de contrepuits communiquant avec les puits à sec
 - (c) construction de petits barrages en terre pour recueillir et traiter l'eau
 - (d) construction de mares et autres infrastructures affiliées pour le stockage de l'eau
 - (e) assistance technique d'appui à l'institution chargée de l'exécution du Projet (La Direction de l'Hydraulique du Ministère de l'Equipement et des Transports).
- et
- (f) Service d'Ingénieur Conseil pour la **Supervision et l'exécution** du Projet.

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

A N N E X E 2

NOMANCLATURE DES BIENS ET SERVICES

1 - Sauf disposition contraire entre l'Emprunteur et la Direction Générale, le tableau ci-dessous, indique les composantes à financer à partir du montant du prêt, l'affectation des montants à chaque composante et le pourcentage du financement des dépenses totales des postes dans chacune des composantes :

<u>COMPOSANTES</u>	<u>MONTANT DU PRET</u> <u>ALLOUE EN \$ US</u>	<u>POURCENTAGE DU</u> <u>FINANCEMENT TOTAL</u> <u>PAR POSTE</u>
(a) Puits	480 000	21
(b) Contrepuits	270 000	18
(c) Barrage en terre	240 000	19
(d) Mare	310 000	18
(e) Assistance technique	-	-
(d) Services d'Ingénieur Conseil	-	-
Total :	<u>1.300.000</u>	

Malgré l'affectation d'un montant du Prêt ou le déboursement des pourcentages indiqués sur le tableau au Paragraphe 1 ci-dessus, la Direction Générale peut par notification à l'Emprunteur :

1. réaffecter à une composante jusqu'à la limite du montant requis pour combler le déficit estimatif des montants du prêt alors alloués à une autre composante et qui de l'avis de la Direction Générale du Fonds ne sont pas requis dans le financement d'autres dépenses et

2. si une telle réaffectation ne suffirait pas à combler le déficit réduire le pourcentage du déboursement applicable à des telles dépenses afin que d'autres retraits dans le cadre du financement d'une telle composante puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses de cette composante aient été faites. Si la Direction Générale estime qu'un montant du prêt alloué à une composante serait insuffisant pour financer le pourcentage convenu des dépenses à effectuer pour cette composante.

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

A N N E X E 3

PLAN D'AMORTISSEMENT

	<u>DATE DE REMBOURSEMENT</u>	<u>MONTANT DU EN \$ US</u>
15	Avril 1995	54 160
15	Octobre 1995	54 160
15	Avril 1996	54 160
15	Octobre 1996	54 160
15	Avril 1997	54 160
15	Octobre 1997	54 160
15	Avril 1998	54 160
15	Octobre 1998	54 160
15	Avril 1999	54 160
15	Octobre 1999	54 160
15	Avril 2000	54 160
15	Octobre 2000	54 160
15	Avril 2001	54 160
15	Octobre 2002	54 160
15	Avril 2003	54 160
15	Octobre 2003	54 160
15	Avril 2004	54 160
15	Octobre 2004	54 160
15	Avril 2005	54 160
15	Octobre 2005	54 160
15	Avril 2006	54 160
15	Octobre 2006	54 320
	TOTAL	1 300 000